DÉPOT N° A1307 DU 24 JUIN 1993

CARRE - BRUGERE - RESTAURATION
SARL au Capital de 100 000 F
Siège Social : 51, rue Bonnabaud
63000 CLERMONT-FERRAND

90B352
378724629

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 SEPTEMBRE 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE à DIX NEUF HEURES

Les associés de la société "CARRE - BRUGERE - RESTAURATION", société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs divisé en 1 000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 51 rue Bonnabaud 63000 CLERMONT-FERRAND, en assemblée générale mixte sur convocation de son gérant.

Sont Présents :

-Monsieur Olivier CARRE, propriétaire de .....500 parts
-Mademoiselle Muriel CARRE, propriétaire de.....420 parts

Total ....920 parts

Monsieur Olivier CARRE préside la séance en qualité de gérant associé.

Monsieur le Président constate que les associés présents, possèdent ensemble plus des trois quart des parts sociales de la société ; en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

-le rapport de la gérance
le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

-extension de l'objet social aux opérations de location de matériel, à l'activité d'hôtellerie et restauration, et, en conséquence modification de l'article 2 des statuts.

-Changement de la dénomination sociale "CARRE - BRUGERE - RESTAURATION" en celle de "CARRE - RESTAURATION" et en conséquence, modification de l'article 3 des statuts.

-Modification de la durée de l'exercice social en cours, fixation au 1er Janvier de l'époque d'ouverture et au 31 Décembre de l'époque de clôture des exercices suivants et, en conséquence, modification de l'article 20 des statuts.

-Modification de l'article 7 CAPITAL SOCIAL à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre associés,

-attribution au gérant du bénéfice de convention articles 82 et 83 du Code Géñéral des Impôts.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, diverses observations sont présentées.

Personne ne prenant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale sous sa forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide l'extension de l'objet social.

En conséquence elle modifie de la manière suivante, les dispositions de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

"Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc...

- L'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale, et les ventes à emporter.

- Les activités de l'hôtellerie, restauration,

- La location de matériels concernant ces activités.

Le reste de l'article restant inchangé."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide que la dénomination sociale "CARRE - BRUGERE - RESTAURATION" sera remplacée par celle de CARRE - RESTAURATION". Cette modification interviendra début saison 1993.

En conséquence, elle modifie, de la manière suivante, l'article 3 des statuts :

"Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

CARRE - RESTAURATION

Le reste de l'article restant inchangé."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de proroger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois, et de fixer au 1er Janvier et au 31 Décembre les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs.

En conséquence elle modifie, de la manière suivante, l'article 20 des statuts.

"Article 20 -EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 7 "Capital social des statuts pour tenir compte des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisé en MILLE (1 000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Par suite des attributions faites lors de la constitution, des cessions de parts intervenues, ces mille parts sont réparties comme suit :

-A Monsieur Olivier CARRE, à concurrence de
cinq cents parts (500) portant les numéros 1 à 400
et 901 à 1 000, ci.....500 parts
-A l'indivision de Madame Louise CARRE, à concurrence
de quatre vingt parts (80) numérotées de
801 à 880, ci..... 80 parts
-A Mademoiselle Muriel CARRE, à concurrence de
quatre cent vingt parts (420) numérotées de
401 à 800 et 881 à 900, ci.....420 parts

-Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....1 000 parts,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les milles parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'attribuer au gérant, pour l'année 1992 et les années ultérieures, le bénéfice de contrats articles 82 et 83 du Code Général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la

séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Olivier CARRE

Melle Muriel CARRE

pour copie certifiée conforme.

O. R.

A1307

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Olivier CARRE, demeurant 55 Avenue Thermale 63400 Chamalières

Agissant en qualité de seul gérant de la société CARRE-RESTAURATION, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, dont le siège social est à Clermont-ferrand (Puy de Dôme), 51, rue Bonnabaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 378 724 629 (90 B 352)

A exposé et déclaré ce qui suit :

Exposé

Suivant délibération en date du 29 Septembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CARRE RESTAURATION a décidé :

-l'extension de l'objet social aux opérations de location de matériel et à l'activité d'hôtellerie et de restauration et en conséquence modifié l'article 2 des statuts.

-Le changement de la dénomination sociale "CARRE BRUGERE RESTAURATION" en celle de "CARRE RESTAURATION" et en conséquence modifié l'article 3 des statuts.

-la modification de la durée de l'exercice social en cours, fixation au 1er Janvier de l'époque d'ouverture et au 31 Décembre de l'époque de clôture des exercices suivants et en conséquence modification de l'article 20 des statuts.

-La modification de l'article 7 Capital social à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre les associés.

Les modifications intervenues ont été publiées dans le journal d'annonces légales " L'annonceur Légal d'Auvergne---------- " en date du 20 Mai 1993

Déclaration

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que les modifications des statuts, objet de l'assemblée générale extraordinaire visée à l'exposé qui précède, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Dépôt des pièces

Deux copies, certifiées conformes, du procès-verbal de l'assemblée et des statuts mis à jour, seront déposées, en double exemplaire, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Fait en Triple exemplaire,
à Clermont-Ferrand
Le 20 Mai 1993

E.C. : A.130

CARRE RESTAURATION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL DE 100 000 F
SIEGE : 51, RUE BONNABAUD
63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND B 378 724 629 (90 B 352)

S.T.A.T.U.T.S.

Mis à jour au 29 Septembre 1992

Article 1 - FORME

Il existe entre les porteurs des parts ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc...

- L'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale, et les ventes à emporter.

- Les activités de l'hôtellerie, restauration,

- La location de matériels concernant ces activités.

- La création, l'acquisition, la location, la gérance, la prise à bail, l'installation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,

-La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

- CARRE - RESTAURATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

-51 RUE BONNABAUD 63000 CLERMONT FERRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale

ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

-Monsieur Olivier CARRE, une somme de
quarante mille francs, ci..... 40 000,00 F
-Monsieur Jacques BRUGERE, une somme de
quarante mille francs, ci..... 40 000,00 F
-Madame Louise CARRE, une somme de
huit mille francs, ci..... 8 000,00 F
-Mademoiselle Muriel CARRE, une somme
de deux mille francs, ci..... 2 000,00 F
-Madame LEMESTRE, une somme de
cinq mille francs, ci..... 5 000,00 F
-Monsieur Charles LEMESTRE, une somme de
cinq mille francs, ci..... 5 000,00 F

TOTAL..... 100 000,00 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisé en MILLE (1 000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Par suite des attributions faites lors de la constitution, des cessions de parts intervenues, ces mille parts sont réparties comme suit :

-A Monsieur Olivier CARRE, à concurrence de
cinq cents parts (500) portant les numéros 1 à 400
et 901 à 1 000, ci.....500 parts
-A l'indivision de Madame Louise CARRE, à concurrence
de quatre vingt parts (80) numérotées de
801 à 880, ci..... 80 parts
-A Mademoiselle Muriel CARRE, à concurrence de
quatre cent vingt parts (420) numérotées de
401 à 800 et 881 à 900, ci.....420 parts

-Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....1 000 parts,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les milles parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur ; le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seings privés. Pour être opposable à la société,un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou faire l'objet d'une signification par exploit d'huissier, ou encore être accepté par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, ans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants,

personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mândat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la Loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire en fonction des critères énoncés par la Loi sur les sociétés commerciales.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois,la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à

son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants ; toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la Loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir en communication, des documents et informations nécessaires pour lui permetre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition des associés sont déterminées par la Loi. En outre, à toute époque,

tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Article 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; l'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance,reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci ; la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices ; toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme le gérant

pour copie certifiée conforme.

Le gérant